

« A touz ceuls qui ces lettres verront Hughes Aubriot chevalier garde note de la prevosté de Paris salut. Savoir faisons que par devant Jehan Fourquart et Pierre de Montigny notaires du Roy notre seigneur au Chastellet de Paris furent presenz honorable home et sage maistre Jehan Pastourel conseiller du roy notredit seigneur, et Sedille sa femme, autorisee de son dit mari pour ce faire et passer avec luy, souffisanment en la presence d'icelux notaires (...). Reconnoissent et confessent par devant les dits notaires euls a nou donné, et par ces presentes donnent, quittent, transportent et delessent veritablement, et liberalement a toujours, en reverence de Dieu, et de monseigneur saint Denys apostre de France, et de ses glorieux compagnons martirs, et en augmentation du divin service, et substansion des personnes de l'eglise monseigneur saint Denys en France. A monseigneur l'abbé, et convent de ce lieu, pour en jouir par iceulx doresnavant, et a toujours comme heritage, et propre demaine de la dite abbaye sans rienz retenir pour les dits mariez, leurs hoirs ne ayans cause de eulx en usuffruit, viagé, ne autrement leur maison, ou manoir, que iceulz mariez avoient et possedoient de leur conquest assis a Tramblay en Parisis avecques les jardins, prez, terres et appartenances, et la seigneurie dicelle ville, forages, rouages, cens, et rentes, justice, et autres droitures et noblestes comment quelles soient dites et appellees de quelque valeur, tant en la dite ville de Tramblay, terre ou terrouer, et environ, qui furent Guillaume dit le Truant escuier en quelconque manierer dudit acquest. Tant tenu en fié, ou censive, par foy, et hommage, et en la haulte justice des dits religieux. Avecques toutes les choses, qui dudit manoir deppendent, et peuvent deppendre. En cedant, et transposrtant ausdits religieux, et a leurs successeurs, tout droit, propriété, usages, possessions et actions reelles personnelles, directes et autres quelconques ausdits mariez en tout ce et envers quelconques personnes, et biens pour raison, ou choison, de ce, competans, afferans et appartens en quelque maniere. Et eulx demettant de la foy, et hommage, et saisine, au profit diceuls religieux, promettans lesdis mariez par leur sermens, et foy donnees es mains des dis notaires et sur l'obligation de leurs biens presenz, et a venir, et de leurs hoirs, avons et tenons ceste presente donation, et estable, et convenu (...). Renonçans a tout ce qu'il pourraient dire et opposer contres ces presentes et au droit disant general renonciacion non valoir. Laquelle donation lesdits religieux abbé, et convent de la dite eglise, ont agreablement receue si comme les dits donneurs disoient et que pour l'affection, et amour, qu'il on a eue, et ont en la personne dudit maistre Jehan et de sa dite femme, et du salut de eux et de leurs amis trespassez leur avoient, et ont accordé, et promis de leur liberal et bonne volente, et sont tenu, eulx et leurs successeurs perpetuellement faire celebrer en la dite eglise de monseigneur de saint Denys, en La Chappelle, que len dit du Pas, ou le Ladre est enterré, et en lauelles lesdits mariez ont eleu sepulture, et du congié du roy leur a est octroyé, et dux chascun jour des maintenant a touz jours par religieux, ou scoulier, a leurs despens une messe de requiem pour esperal pour les ames des pere, et mere dudit maistre Jehan Pastourel, et de touz ceuls de qui il est tenus, et a entention de faire prier, et des pere, et mere et amis de la dite damoiselle, sans diminution d'une autre messe du Saint Esprit, que lesdits religieux sont tenus, etant promis par bonne fondation qu'il ont dudit maistre Jehan pour celebrer messe a note du Saint Esprit, une fois chascun an en plain convent dedans les huictiemes de la feste monseigneur Saint Denys, ou au plus prochainement apres, s'il y avoit autre necessaire service qui ce empeschat pour le dit maistre Jehan, tant comme il vivra, et apres sa mort aussi chascun an une fois, anniversaire et messe de requiem, par ledit convent et a

note et en doivent bailler leurs lettres perpetuel memoire. Lesquelles choses ont agreablement acceptees si comme il se doient. En temoignage de ce nous a la relation des dits notaires avons mis a ces lettres le scel de la prevosté de Paris. Ce fut fait, et passe, le vendredy XXIII jour de mars avant Pasques l'an de grace mil trois cent soixante dix neuf. »